



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## droits d'auteur

Question écrite n° 85292

### Texte de la question

M. Alfred Trassy-Paillogues attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les inquiétudes des professionnels du secteur de la coiffure suite à l'augmentation des droits d'auteur relevant de la SPRE (Société pour la perception de la rémunération équitable) qui a été décidée le 5 janvier 2010. Ces droits sont en effet passés de 18 % en 2009 à 35,75 % en 2010. Le nouveau barème de la coiffure s'appliquera ensuite à compter de 2011 avec des droits variant en fonction du nombre de salariés dans l'entreprise : 90 ₣ HT jusqu'à deux salariés, puis au-delà de 2 salariés 47 ₣ HT par salarié avec une TVA en sus de 12,55 %. Les professionnels craignent donc un alourdissement de leurs charges d'exploitation, ce qui aura nécessairement des répercussions sur l'emploi et sur la pérennité des petites entreprises. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser comment le Gouvernement entend répondre à ces préoccupations.

### Texte de la réponse

L'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI) institue une licence légale dans le cas de radiodiffusion, de retransmission par câble simultanée et intégrale et de communication au public de phonogrammes du commerce tout en créant pour les producteurs de phonogrammes et les artistes interprètes un droit à rémunération compensatoire. La rémunération équitable garantit à l'utilisateur le renouvellement de l'offre musicale, nécessaire à son activité, et cela sans avoir à signer de contrat ni à demander préalablement une autorisation de diffusion. Elle ne vise en aucun cas les pertes liées à la piraterie de la création musicale. La commission prévue à l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle fixe les barèmes de rémunération dans le cadre de décisions réglementaires directement exécutoires. Cette commission est composée à parité de représentants des bénéficiaires du droit à rémunération et de représentants des diffuseurs. La loi ne place pas cette commission sous l'autorité du Gouvernement et rien dans les textes ne permet au ministre de retirer, d'abroger ou de modifier toute décision de barème ainsi adoptée. La décision de barème de rémunération équitable pour les lieux sonorisés du 5 janvier 2010 a été adoptée à l'unanimité des représentants des lieux sonorisés et des titulaires de droits voisins après une négociation menée sur près d'un an. Cette décision s'inscrit dans un mouvement de revalorisation de la rémunération équitable entamé, dans un secteur proche des lieux sonorisés, par la décision de barème des lieux de loisirs et discothèques du 30 novembre 2001 et poursuivi par la décision de barème des radios privées du 15 octobre 2007, la décision de barème des radios publiques du 17 septembre 2008 et, très récemment, la décision de barème de la télévision du 19 mai 2010. Contrairement à la plupart des autres secteurs d'activité entrant dans le champ d'application de la rémunération équitable, les lieux sonorisés n'avaient été concernés par aucune réactualisation de la rémunération équitable depuis de très nombreuses années, la précédente décision fixant le barème depuis le 9 septembre 1987. En ce qui concerne les établissements de coiffure, la décision de barème des lieux sonorisés du 5 janvier 2010 fait évoluer le coût global de la musique vers une croissance de 15 % la première année d'application du barème et de 9 % la deuxième et la troisième année. Des abattements substantiels ont été négociés au sein de la commission pour permettre la mise en oeuvre progressive du barème. Les redevables bénéficient d'une réduction sur la rémunération équitable annuelle de 45 % la première année d'application du barème, de 30 %

sur la deuxième année et de 15 % la troisième année.

## Données clés

**Auteur** : [M. Alfred Trassy-Paillogues](#)

**Circonscription** : Seine-Maritime (10<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 85292

**Rubrique** : Propriété intellectuelle

**Ministère interrogé** : Culture et communication

**Ministère attributaire** : Culture et communication

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 juillet 2010, page 8226

**Réponse publiée le** : 14 septembre 2010, page 9994